



Mairie  
**BALLAN-MIRÉ**  
37510

Canton de BALLAN-MIRÉ

☎ : 02.47.80.10.00  
✉ : 02.47.80.10.01

Ballan-Miré, le 29 août 2022

**ARRETE DU MAIRE**

N° AST 171/2022.T

Le Maire de **BALLAN-MIRÉ**,

**Autorisation d'occupation  
du domaine public  
impasse des Caves  
du 05/09/2022 au 15/09/2022**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213 et L 2213-2,
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, et la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Route,
- VU le décret n° 54-724 du 7 Juillet 1954 relatif au Code de la Route,
- VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation routière,
- VU les décrets n° 85-807 du 30 Juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n°86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire en matière de circulation routière.
- VU la demande formulée par l'entreprise TPPL dans le cadre de réalisation de travaux de voirie impasse des Caves

- **CONSIDERANT** la nécessité de réglementer le domaine public,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1 :** - **du 05/09/2022 au 15/09/2022**, l'entreprise TPPL sera autorisée à effectuer les travaux de voirie et d'assainissement de l'impasse des Caves.

*Du 05/09/2022 au 09/09/2022 le stationnement et la circulation seront interdits dans l'impasse, à l'exception de l'accès des riverain, durant la phase de travaux préparatoires.*

*Le 12/09/2022 (sauf modification de date d'intervention par l'entreprise TPPL pour cause de conditions météorologiques) le stationnement et la circulation seront interdits le temps de la mise en place de l'enrobé et l'accès aux riverains sera impossible.*

**ARTICLE 2 :** - La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise TPPL. La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992).

**ARTICLE 3 :** - Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise chargée des travaux.

**ARTICLE 4 :** - Toutes les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** - Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne pourra être cédée. La Ville dégage toute responsabilité en cas d'accident ou d'incident provoqué aux tiers par le pétitionnaire pendant toute la durée des travaux.

**ARTICLE 6 :** - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie du Canton de Ballan-Miré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage.

**Une copie est transmise à :** M. le Préfet d'Indre et Loire, M. le Chef de Brigade de Gendarmerie, Le pétitionnaire, Services Techniques de la Ville de BALLAN-MIRÉ - La Police Municipale de la Ville de BALLAN-MIRÉ.



Le Maire,

**Thierry CHAILLOUX**